Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles
Québec

RECUEIL DES RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLEMENT N^{O} :	18
Date d'adoption par la Présidence-direction général	1989-03-03
Date d'entrée en vigueur :	1989-03-03
Date de mise à jour :	2026-03-31

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES MESURES DE CONTRÔLE

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

L'emploi d'une mesure de contrôle doit être limité à la présence **d'un danger imminent** pour la personne ou pour autrui, et n'être envisagé **qu'en dernier recours**, lorsque toutes les mesures de remplacement appropriées à la situation ont été appliquées et évaluées.

2. OBJECTIFS

Assurer un encadrement rigoureux de l'utilisation de mesures de contrôle à l'égard des usagers.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- L'utilisation d'une mesure de contrôle doit être exceptionnelle, se limiter aux situations de risque imminent, être la moins contraignante possible pour la personne et constituer un dernier recours.
- L'application d'une mesure de contrôle doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une supervision attentive;
- L'utilisation de mesures de contrôle doit être balisée par la présence d'un protocole;
- La philosophie d'intervention doit promouvoir la prévention et orienter l'évaluation et l'intervention afin de favoriser une réduction maximale du recours aux mesures de contrôle en préconisant l'emploi de mesures de remplacement, qu'elles soient de nature préventive ou alternative.

4. CADRE LÉGISLATIF, RÈGLEMENTAIRE OU NORMATIF

Le présent règlement s'appuie sur :

- G-1.021 - *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, Article 393;
- Les orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques de 2002, 2011 et 2015;
- Le Code des professions (C-26) et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

5. DÉFINITIONS

Mesure de contrôle : désigne l'emploi de la force, de la contention physique, de l'isolement et l'usage de substances chimiques en vue d'empêcher ou de limiter la liberté de la personne excluant les mesures dans un contexte de soins d'intervention chirurgicale ou durant un examen.

6. CHAMP D'APPLICATION

S'adresse à tous les employés du CISSS des Îles et à ses gestionnaires.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Les directeurs sont responsables de l'application du présent règlement dans leur direction respective. Ils doivent mettre en place un système qui assurera l'évaluation et le contrôle de l'utilisation des mesures de contention et d'isolement.
- Le président-directeur général doit nommer un responsable local du suivi organisationnel. Au CISSS des Îles, la DSI est la personne responsable locale du suivi organisationnel.
- Seuls les professionnels désignés au Code des professions (C-26) et selon d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines sont autorisés à décider de l'emploi d'une mesure de contrôle. Ceux-ci doivent s'en tenir aux rôles et responsabilités qui leur sont dévolus.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

Un protocole d'utilisation des mesures de contrôle doit être disponible et en baliser l'utilisation. Il doit en définir les principes directeurs, légaux, éthiques et cliniques. Il précise les types de mesures autorisées, le processus décisionnel, les règles de consentement, la déclaration, les modalités d'application, la surveillance et le suivi de l'application des mesures.

9. INSTANCES CONSULTÉES

Comité de direction

10. MÉCANISMES DE SUIVI

- Toute utilisation d'une mesure de contrôle doit être déclarée et inscrite dans un registre;
- Un rapport semestriel ainsi qu'un rapport annuel sont soumis au président-directeur général ainsi qu'au conseil d'administration d'établissement;
- Chaque direction doit s'assurer de diffuser le protocole dans ses secteurs;
- Les gestionnaires de secteurs doivent s'assurer de l'application du protocole par leurs équipes;
- Les gestionnaires de secteurs doivent signaler au responsable local toute problématique en lien avec l'application du protocole.

11. RÉVISION

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision tous les quatre (4) ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives ou règlementaires le requièrent. Il peut toutefois faire l'objet de modifications avant cette échéance.